



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 4 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **4 novembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE 403 DE L'ACCUSÉ

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête n° 403, présentée le 6 octobre 2008 (la « Requête »)¹, par laquelle l'Accusé demande le réexamen de la Décision relative à la requête orale présentée par l'Accusation aux fins d'admission de trois déclarations écrites du témoin Nebojša Stojanović, rendue le 11 septembre 2008².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Chambre de première instance fait observer que le rappel de la procédure et le raisonnement qui sous-tend la Décision du 11 septembre 2008 y sont exposés dans le détail, et que, pour les besoins de la présente décision, seuls les principaux éléments méritent d'être rappelés.

3. Les 22 et 23 juillet 2008, l'Accusation a, au cours de la déposition de Nebojša Stojanović (« M. Stojanović »), demandé oralement le versement au dossier de trois déclarations écrites préalables du témoin (les « Déclarations écrites »), à la fois pour attaquer la crédibilité de M. Stojanović et pour la véracité de leur contenu³. L'Accusé s'est opposé oralement à cette requête⁴ et la Chambre de première instance a décidé de surseoir à statuer sur l'admission des Déclarations écrites⁵.

4. Dans la Décision du 11 septembre 2008, la Chambre de première instance a versé au dossier les Déclarations écrites, à la fois pour attaquer la crédibilité de M. Stojanović et pour la véracité de leur contenu⁶. Elle a conclu qu'elles étaient manifestement en rapport avec les faits reprochés dans l'Acte d'accusation⁷ et qu'elles présentaient de forts indices de fiabilité⁸. La

¹ Version originale rédigée en B/C/S, accompagnée de la traduction anglaise intitulée « *Submission 403 – Professor Vojislav Šešelj's Motion for Review of the Trial Chamber's Decision on the Prosecution's Oral Motion Seeking the Admission into Evidence of Witness Nebojša Stojanović's Three Written Statements* », présentée le 26 septembre 2008 (dépôt le 6 octobre 2008).

² « Décision du 11 septembre 2008 ».

³ Audience du 22 juillet 2008, compte rendu d'audience (« CR »), p. 9704 à 9706 ; audience du 23 juillet 2008, CR, p. 9785 et 9786.

⁴ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9706 et 9707.

⁵ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9707 et 9708 ; audience du 23 juillet 2008, p. 9786.

⁶ Décision du 11 septembre 2008, par. 19.

⁷ *Ibidem*, par. 12.

⁸ *Ibid.*, par. 13.

Chambre a notamment souligné que : i) la procédure suivie pour recueillir les Déclarations écrites dément l'affirmation de M. Stojanović selon laquelle celles-ci ne reflètent pas les informations qu'il a données lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs de l'Accusation⁹ ; ii) un membre du Bureau du Procureur a exposé à la barre les circonstances dans lesquelles les Déclarations écrites avaient été recueillies¹⁰ ; iii) M. Stojanović a eu la possibilité d'expliquer les contradictions entre les Déclarations écrites et sa déposition par le biais de questions qui lui ont été posées par les parties et par la Chambre¹¹ ; et iv) l'Accusé a pu contre-interroger le représentant du Bureau du Procureur ainsi que M. Stojanović au sujet des Déclarations écrites¹². La Chambre de première instance ajoute que, en décidant de verser « au dossier des Déclarations écrites [elle] ne saurait préjuger du poids éventuel qu'elle leur accordera¹³ ».

III. ARGUMENTS

5. Dans la Requête, l'Accusé prie la Chambre de première instance de réexaminer la Décision du 11 septembre 2008 et de rendre une ordonnance portant retrait des Déclarations écrites du dossier¹⁴. Il fait valoir que rien ne justifiait l'admission des Déclarations écrites étant donné que M. Stojanović a également témoigné en personne¹⁵. Il ajoute que, en versant au dossier les Déclarations écrites, la Chambre de première instance a, sans y être autorisée, « évalué la pertinence et la valeur probante d'éléments de preuve et déterminé le poids à leur accorder¹⁶ ». L'Accusé termine en soutenant que la Chambre a abusé de son pouvoir discrétionnaire et que l'admission des Déclarations écrites lui cause un « préjudice grave¹⁷ ».

6. L'Accusation a répondu oralement au cours de l'audience du 15 octobre 2008 que, dans la Requête, l'Accusé ne présentait aucun élément justifiant un nouvel examen et ne démontrait pas en quoi la Décision du 11 septembre 2008 le pénalisait injustement¹⁸.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 15.

¹² *Ibid.*, par. 14 et 15, et note de bas de page 38.

¹³ *Ibid.*, par. 18.

¹⁴ Requête, p. 7.

¹⁵ *Ibidem*, p. 3 et 4.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷ *Ibid.*, p. 3, 5 et 6.

¹⁸ Audience du 15 octobre 2008, CR, p. 10800 et 10801.

IV. DROIT APPLICABLE

7. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'une Chambre de première instance a le pouvoir inhérent de revenir sur une décision s'il est démontré que le raisonnement est entaché d'une erreur manifeste ou si des circonstances particulières le justifient pour éviter une injustice, par exemple quand des faits ou moyens nouveaux se sont fait jour dans l'intervalle¹⁹.

V. EXAMEN

8. Bien qu'il ne soit pas d'usage que le Tribunal admette les déclarations écrites préalables de témoins qui viendront également déposer en personne, aucune disposition du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») n'interdit à la Chambre de le faire. En fait, aux termes de l'article 89 C) du Règlement, « [I]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante », pour autant que cela ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable²⁰. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a fait droit à la demande de l'Accusation tendant à ce que M. Stojanović soit déclaré témoin hostile²¹ et à ce que les Déclarations écrites soient considérées comme présentant des indices de fiabilité²². Il est clairement établi dans la jurisprudence du Tribunal que, dans ces circonstances, il est possible d'admettre les déclarations préalables d'un témoin pour attaquer la crédibilité de celui-ci ou pour la véracité de leur contenu, même si ce témoin a également déposé en personne²³. La Chambre de première instance conclut que l'argument de l'Accusé, qui voudrait que la déposition en personne fasse obstacle à l'admission des déclarations préalables du témoin, est erroné en droit.

9. En outre, la Chambre de première instance fait observer que l'autre argument de l'Accusé selon lequel elle aurait déterminé, sans y être autorisée, le poids à accorder aux Déclarations écrites est tenu en échec par la Décision du 11 septembre 2008, où il est dit expressément que « le versement au dossier des Déclarations écrites ne saurait préjuger du

¹⁹ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Decision on the Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision on Admission of Documentary Evidence*, 16 février 2008, par. 9.

²⁰ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Oral Decision on Admission of Exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008, par. 20. Voir aussi article 89 D) du Règlement.

²¹ Audience du 22 juillet 2008, CR, p. 9704 à 9706.

²² [Décision du 11 septembre 2008], par. 13.

²³ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.3, *Decision on Appeals Against Decision on Impeachment of a Party's Own Witness*, 1^{er} février 2008, par. 31 et 32 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, *Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations comme éléments de preuve touchant au fond*, 25 avril 2005, par. 18, 21 et 30.

poids éventuel qu'elle leur accordera²⁴ ». Comme il est expliqué plus haut, la Chambre de première instance a conclu que les Déclarations écrites étaient manifestement en rapport avec les faits reprochés dans l'Acte d'accusation et présentaient de forts indices de fiabilité²⁵.

10. Par conséquent, l'Accusé n'a pas présenté d'argument démontrant que, en admettant les Déclarations écrites, la Chambre de première instance avait suivi un raisonnement entaché d'une erreur manifeste.

11. En outre, il n'a pas relevé de faits ou moyens nouveaux qui se seraient fait jour dans l'intervalle.

12. En résumé, l'Accusé n'a pas établi que le raisonnement de la Chambre de première instance était entaché d'une erreur manifeste, ni que des circonstances nouvelles particulières justifiaient le réexamen de la Décision du 11 septembre 2008.

VI. DISPOSITIF

13. Par conséquent, en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 4 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁴ Décision du 11 septembre 2008, par. 18.

²⁵ Voir *supra* par. 4.